

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Tarbes le 8 juin 2006

**ARRETE N° 2006159-4
prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de
SIRADAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2006129-4 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Siradan

VU les pièces du dossier transmis par la direction départementale de l'Equipement pour être soumises à la prescription du plan de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Siradan

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2006129-4 précité est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2° : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Siradan.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (totalité du territoire communal).

Article 4 : La nature des risques pris en compte est la suivante :

- **inondation**
- **mouvement de terrain**
-

Article 5 : La Direction Départementale de l'Equipement assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Siradan selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie de Siradan
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ⇒ Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre
- ⇒ Direction Départementale de l'Equipement (SDEC)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
le chef de bureau délégué



Emmanuel BERTHIER